

Tissus et Nouveautés

TISSUES & DRY GOODS

Revue Mensuelle

Publiée par La Compagnie de Publications des Marchands Détaillants du Canada, Limitée, 80 rue St-Denis, Montréal. Téléphones Est 1185 1186, Boîte de Poste 917. Abonnement : dans tout le Canada et aux Etats-Unis \$1.00, strictement payable d'avance ; France et Union Postale, 7.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit : **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTRÉAL, Can.**

Vol. XIII

MONTRÉAL, MARS

No 3

LA FERMETURE A BONNE HEURE

Nouvelle revendication

Les Commis-Marchands ont obtenu la fermeture des magasins de Montréal, à sept heures du soir, deux jours par semaine. Beaucoup s'en contentent, mais quelques commis avides de popularité, demandent davantage.

"Le Prix Courant", dès le vote du règlement ordonnant la fermeture à bonne heure, les mercredi et jeudi soir, avait prévu ce qui arrive. Il faudrait maintenant un troisième soir libre, sans compter le demi-jour par semaine.

Admettons que commis et patrons s'entendent sur ce troisième soir de liberté par semaine, nous n'aurions pas longtemps à attendre une nouvelle demande pour un quatrième soir de fermeture, et ensuite, pour un cinquième, car ceux qui mènent cette campagne n'ont qu'un but unique, celui d'avoir toujours leur nom en vedette parmi les commis, celui de faire parler d'eux comme libérateurs du joug qui pèse sur l'employé. Et quand on peut se proclamer libérateur, on peut aussi avoir quelque ambition.

Disons de suite que le pétitionnement pour un troisième jour de fermeture par semaine, qui se fait actuellement dans les magasins, n'est pas organisé par le "Cercle des Commis-Epiciers de l'Union S-Pierre" dont les membres, comme nous l'avons dit, loin de chercher à soulever des questions sur lesquelles ils pourraient se trouver en désaccord avec leurs patrons, désirent vivre en harmonie complète avec eux.

Pour donner une idée du caractère de la nouvelle revendication de ceux qui voudraient mener et diriger dans leurs voies les commis-marchands, nous dirons que ce ne sont pas les commis eux-mêmes, ceux qui travaillent derrière un comptoir qui font la propagande, mais des individus qui n'ont rien à faire, rien de commun avec les employés de commerce dans ces questions.

On nous signale, en effet, un étudiant en médecine qui se présenterait dans les magasins pour faire signer la pétition dont nous avons parlé.

Nous ne pouvons pas croire que les commis-marchands soient assez aveugles pour ne pas voir que quelques individus, uniquement guidés par leur propre intérêt, voudraient se servir d'eux pour créer entre eux et leurs patrons du mécontentement et de la méintelligence.

Ces mêmes individus, nous affirme-t-on, joueraient un double jeu, car tout en creusant un fossé qui séparerait patrons et employés, ils s'emploieraient, d'un autre côté, à réunir dans une même association, patrons et employés. C'est un comble!

LA RESPONSABILITE DE L'EN- DOSSEUR D'UN BILLET PROMISSOIRE

Un jugement qui intéresse tous les commerçants a été rendu récemment par le juge Davidson au sujet du défaut d'endossement d'un billet promissaire, dans un cas de renouvellement.

R. avait donné en règlement à la S. R. S. Company deux billets promissaires de chacun \$300 qui furent renouvelés à différentes reprises. Les premiers billets avaient été endossés par un nommé G qui n'endossa pas les derniers. La Compagnie l'ayant poursuivi pour se faire payer du montant des billets, G. plaida qu'il ne devait rien n'étant pas tenu au paiement des billets qu'il n'avait pas endossés, les derniers billets ne portant pas sa signature.

Le juge n'accepta pas cette défense et, en rendant sa décision, déclara que les billets n'étant pas prescrits, G. était tenu de les payer, bien qu'il ne les eût pas endossés, car il n'y avait pas eu mutation de dette.

Ainsi, d'après ce jugement, l'endosseur d'un billet promissaire reste responsable du paiement de ce billet quand il a été renouvelé, même, si l'endosseur n'a pas apposé sa

signature au renouvellement, alors qu'il n'y a pas mutation de dette et tant que le billet n'est pas prescrit.

L'endosseur d'un premier billet ne peut donc, en vertu de ce jugement, espérer décharger sa responsabilité par son simple refus d'endosser un billet qui serait le renouvellement d'un billet impayé.

Pour éviter toute surprise désagréable en ces matières, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de refuser impitoyablement toute signature de complaisance.

LE COLPORTAGE

Une des plaies du commerce des campagnes est le colportage et il était bien naturel qu'à la Convention Provinciale de l'Association des Marchands-Détaillants du Canada on s'occupât de cette question. Une résolution à ce sujet a été présentée et adoptée, la voici:

"Cette Convention désire exprimer l'opinion que les Marchands Détaillants de la Province de Québec ont beaucoup à souffrir d'une concurrence déloyale de la part des colporteurs qui voyagent de municipalité en municipalité, ne contribuant en aucune manière au maintien de ces municipalités et n'offrant pas au public les mêmes garanties d'honnêteté en ce qui concerne la qualité de la marchandise, et demande que le Bureau Provincial soit requis de faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement Provincial pour qu'il augmente le prix de la licence de ces colporteurs; qu'une campagne d'éducation soit entreprise auprès des conseillers des différentes municipalités en vue d'imposer une taxe dans chaque municipalité et que l'on attire l'attention des marchands des villes et des villages en vue de faire observer la Loi des Licences de la Province de Québec."

Il n'est nullement exagéré de dire que la concurrence que les colporteurs font aux marchands des campagnes qu'ils parcourent est une concurrence déloyale. Comme honnêteté commerciale, on peut affirmer d'une manière générale que les colporteurs manquent de cette qualité. C'est manquer de conscience et, par con-